

REGLEMENT DE LA COLLECTE AU 1^{er} JUIN 2022

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1312-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2, L.5215-20 et L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, et l'article R.543-74,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.635-8,

Vu le règlement sanitaire départemental des Ardennes, et notamment le titre IV « Elimination des déchets et mesure de salubrité publique »,

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS, Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

La communauté d'Agglomération Ardenne Métropole est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son



comportement pour limiter sa production de déchets en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Pour répondre à ces objectifs, le service de la prévention et des collectes d'Ardenne Métropole a ainsi développé des outils permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, trier les emballages recyclables et le verre, et apporter les déchets valorisables ou encombrants en déchetteries.

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de la collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Ardenne Métropole
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine et à préserver l'environnement
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser au maximum les déchets produits
- Informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets - Disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions

Ce règlement s'applique à l'ensemble des communes membres d'Ardenne Métropole.

Le règlement de déchèteries, le règlement de collecte des déchets verts et le règlement de la Redevance Spéciale viennent compléter le présent document dont le contenu pourra évoluer en fonction des usagers et des décisions du Conseil Communautaire.

Article 2 – Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- Les usagers particuliers :
 - o Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
 - o Tout ménage occupant un mobil-home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu.
- Les usagers professionnels :
 - o Les administrations, établissements publics, collectivités publiques, o Les associations, o Les édifices du culte, o Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence d'Ardenne Métropole. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par Ardenne Métropole, c'est-à-dire en dehors de son territoire. L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que :

- Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.
- La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Article 3 – Information, prévention et suivi des usagers

3.1 – Coordonnées d'Ardenne Métropole

Ardenne Métropole a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au 03.24.57.83.00 ou 0800.29.83.55 et accueil physique au siège d'Ardenne Métropole (49, Avenue Léon Bourgeois à Charleville Mézières), les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00.
- Adresse mail : prevention-dechets@ardenne-metropole.fr
- Adresse courrier : Service Prévention et Collecte des Déchets, 49 Avenue Léon Bourgeois, BP 30559, 08003 Charleville-Mézières
- Informations disponibles en ligne sur <https://ardenne-metropole.fr>

3.2 – Prévention

Ardenne Métropole a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

- Autocollants gratuits « Stop-Pub » à apposer sur la boîte aux lettres,
- Fourniture de composteurs de jardins, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts à l'issue d'une réunion d'information,
- Accompagnement technique dans la mise en place de composteurs collectifs,
- Interventions dans les écoles pour sensibiliser les jeunes enfants aux gestes du tri,
- Incitation à la consommation alternative (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement de produits à usage unique, choix de produits peu emballés...),
- Incitations aux réemplois des objets réutilisables (apport en ressourceries, dons...), -
Accompagnement des familles sur le défi « Zéro Déchets ».

Ces actions de prévention sont détaillées sur le site internet d'Ardenne Métropole : <https://ardennemetropole.fr>

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais VALODEA propose également un panel d'outils et d'actions pour aider à la réduction des déchets. Toutes ces informations sont à retrouver sur le site internet : <https://valodea.fr/>

3.3 – Suivi des usagers

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service de la Prévention et des collectes d'Ardenne Métropole, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel...) il doit le signaler sans délai au service de la Prévention et des Collectes d'Ardenne Métropole, dont les coordonnées sont précisées ci-avant. Des justificatifs pourront être demandés.

Article 4 – Les différentes typologies de déchets

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'article 2.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

Article 4.1 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'article 2.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

4.1.1 – Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille pour se nourrir, se loger et s'habiller et qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

Cette catégorie comprend, de manière non exhaustive :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux (restes de repas biodégradables ou non, balayures, chiffons souillés..),
- Les déchets d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier, couches, protections hygiéniques, cotons tiges, cotons de démaquillage, cheveux...)
- Les déchets de litière d'animaux domestiques en petite quantité,
- Les papiers spéciaux : papier peint, carbone, calque, plastifié, transparent, buvard, de soie, crépon, autocollant, verni,
- Les déchets d'emballages non recyclables et résidus divers.

Ne sont pas considérées comme des ordures ménagères résiduelles :

- Les bouteilles de verre,
- Les cartons,
- Les objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat ou de l'utilisateur : gravats, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs, etc...,
- Les pneumatiques des vélos et véhicules automobiles,
- Les huiles de vidange et huiles alimentaires,
- Les piles et batteries de toute nature,

- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- Les récipients contenant des liquides,
- Le textile,
- Tout déchet ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante,
- Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux,
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Les cadavres d'animaux et les déchets provenant des abattoirs,
- Tous les produits pharmaceutiques, médicaments, DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux tels que seringues, perfusions, piquants/coupants etc..).

4.1.2 – Les emballages ménagers recyclables (emballages multi matériaux)

Tous les emballages ménagers (hors verre) sont collectés en porte à porte ou en point d'apport volontaire en un seul et unique flux.

Sont compris dans cette dénomination :

- Les boîtes métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols et bidons, barquettes en aluminium,...),
- Les bouteilles en plastique (bouteilles avec bouchon, d'eau, de jus de fruit, de soda, d'huile, bouteilles et nettoyeurs ménagers, cubitainers de vin, flacons de produits de toilettes,...),
- Les cartons d'emballages (briques alimentaires, boîtes en carton),
- Tous les papiers sauf les papiers broyés,
- Les barquettes en plastique, en polystyrène,
- Les pots de yaourt, barquettes de beurre,
- Les films et sacs en plastique léger (format A4 minimum).

Tous ces emballages doivent être vides de tout contenu, et les opercules séparés.

Les cartons ondulés bruns dont la dimension la plus grande dépasse 80 cm ne font pas partie des emballages multi matériaux ; ils sont à déposer en déchèterie, sauf si ces cartons disposent d'une collecte spécifique en porte à porte.

4.1.3 – Les emballages en verre collectés en point d'apport volontaire Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles,
- Flacons, bocaux et pots en verre.

Ces déchets vides de tout contenu, sont à déposer en vrac dans les colonnes d'apport volontaires Verre.

Ne sont pas considérés comme des emballages en verre collectés en point d'apport volontaire : les faïences, la vaisselle, les miroirs, les pots de fleurs, les porcelaines, les ampoules, les vitres, les bouchons et capsules, les objets en verres spéciaux.

4.1.4 – Les déchets encombrants et dangereux en déchetterie

- Les déchets verts : matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou la création de jardins ou d'espaces verts.

- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), incluant tous leur composants, sous-ensemble et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-Fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique)
- Les encombrants provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment les déblais, gravats, ferrailles, meubles...
- Les déchets diffus spécifiques : déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, batteries, huiles, peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires, lampes fluorescentes, thermomètres à métaux lourds, cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages...

Article 4.2 – Les déchets « assimilés » aux ordures ménagères : conditions et limites de prise en charge par le service public

4.2.1 – Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou d'Ardenne Métropole). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R. 543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres peuvent les remettre au service de la collecte et de traitement d'Ardenne Métropole pour être valorisés. S'ils produisent un volume supérieur, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an (Articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement).
- Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1 100 litres par semaine et ont recours aux services de la collectivité (Articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement).

Cette liste n'est pas exhaustive. Il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à responsabilité élargie du producteur (ex : déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme VALDELIA, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels en déchetterie mais remis à VALDELIA)

4.2.2 – Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par Ardenne Métropole

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'article 2 et doivent être assimilables aux déchets ménagers. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Les définitions de fractions et catégories de

déchets énoncées aux sous-articles 4.1.1 à 4.1.3. Les déchèteries communautaires ne sont pas accessibles aux « usagers professionnels » qui sont tenus d'éliminer ou valoriser les déchets visés à l'article 4.1.4 du règlement des déchets d'Ardenne Métropole via des filières professionnelles agréées.

En fonction de leur nature et des quantités produite, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

En fonction de l'assujettissement ou non à la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) de l'établissement concerné et de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères produite, ces derniers peuvent être collectés par les services d'Ardenne Métropole dans le cadre de la redevance spéciale après accord de la collectivité.

Article 4.3 : Les déchets non pris en charge par le service public

DECHETS REFUSES	EXUTOIRE
Déchets des activités économiques non assimilés (Déchets Industriels Banals)	Prestataires privés
Véhicules hors d'usage	Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le préfet.
Déchets issus des abattoirs ou d'équarrissage, cadavres d'animaux	Equarisseur
Déchets d'élevage d'animaux (lisiers, fumiers...)	Contacteur la Chambre d'Agriculture
Déchets de l'agriculture : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP), Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU), déchets issus des systèmes de traitement des effluents phytosanitaires, Emballages Vides de Produits d'Hygiène utilisés en Elevage Laitier (EVPHEL), Equipements de Protections Individuels usagés (EPI), bigs bags, sacs d'engrais, sacs de semence, films plastiques d'élevage ou de maraichage, ficelles-filets, filets paragrêle.	Contacteur ADIVALOR
Déchets biologiquement contaminés (déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements issus des activités de soin d'hôpitaux ou cliniques, établissements de soin, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes)	Prestataires privés
DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) : seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes utilisées en automédication par les particuliers. Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons)	Contacteur DASTRI, les pharmacies, ou les laboratoires de biologie médicale.
DASRI diffus des professionnels	Prestataires privés

Médicaments : Il est strictement interdit de jeter les médicaments non utilisés avec les ordures résiduelles	Depuis 2007, toutes les pharmacies françaises ont l'obligation de collecter les
DECHETS REFUSES	EXUTOIRE
ou dans les déchets recyclables.	médicaments à usage humains non utilisés rapportés par les particuliers
Polystyrène	Déchèterie intercommunale pour les ménages Prestataire privé pour les professionnels
Bouteilles de gaz	Avec ou sans bulletin de consignation, vous pouvez ramener votre bouteille sur un point de vente de la marque de votre bouteille. Votre bouteille sera reprise sans frais.
Textiles	Structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs, le Relais, la Croix rouge, le secours Populaire, le secours catholique, Société de Saint-Vincent-DePaul...) ou conteneurs spécifiques gérées par des associations locales.
Produits radioactifs ou rayonnants	Prestataires privés
Amiante	Prestataires privés
Produits explosifs : pétards, balles, cartouches, fusées, feux d'artifice/produits pyrotechnique	Prestataires privés
Pneumatiques usagés d'origine professionnelle : de poids lourds, tracteur, véhicule utilitaire	Contacteur ALIAPUR
Extincteurs	Prestataires privés
Pneumatiques usagés d'origine particuliers	En déchèteries sous certaines conditions
Matières de vidange des systèmes de traitement des eaux usées , ainsi que les déchets de dégrillage de station d'épuration des eaux (privées ou communales), mêmes essorés et séchés	Prestataires privés

Ardenne Métropole se réserve la possibilité de faire évoluer les services proposés et donc de modifier cette liste. Cette modification interviendra par délibération.

Chapitre 2 : Les équipements de collecte et leur usage

Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers

Règles d'attribution

Ordures ménagères résiduelles

Des conteneurs cuve grise et couvercle vert sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par Ardenne Métropole, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Pour les usagers qui ne sont pas encore dotés de conteneurs, les ordures ménagères résiduelles devront être présentées à la collecte dans des sacs en polyéthylène de 30 à 100 litres, suffisamment épais et résistants pour ne pas contrarier la collecte.

La détermination d'un volume de conteneur s'effectue suivant la grille de dotation ci-après :

Pour les usagers en habitat individuel :

Volume du bac O.M	Type de producteur
140 litres	Foyer de 1 à 2 personnes
240 litres	Foyer de 3 à 4 personnes
360 litres	Foyer de 5 personnes et +
660 litres	Collectifs ou professionnels

Pour les commerces, artisans, établissements de restauration, établissements publics... : la dotation est réalisée sur la base des besoins déclarés et estimés. Tout cas particulier motivé par l'utilisateur devra faire l'objet d'une information suivie d'une validation des services de collecte.

Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Des conteneurs cuve grise et couvercle jaune sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par Ardenne Métropole, en fonction de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Pour les usagers qui ne sont pas encore dotés de conteneurs, les ordures ménagères recyclables (hors verre) devront être présentées à la collecte dans les sacs jaunes translucides de 50 litres disponibles gratuitement en mairie ou auprès du service de la prévention et des collectes d'Ardenne Métropole.

Déchets verts

Des conteneurs verts (cuve et couvercle) sont mis gratuitement à disposition des foyers adhérents au service de collecte en porte à porte des déchets verts.

Propriété et gardiennage

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique, mais Ardenne Métropole en reste propriétaire. Les conteneurs attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après collecte.

Dans le cas de point de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé.

Entretien

La désinfection et le lavage de conteneurs individuels devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire de façon à ce que ceux-ci soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

En cas de défaut d'entretien, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du conteneur (roues, couvercles, poignée... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par Ardenne Métropole à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, cendres chaudes, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le conteneur ou le domaine public, tout objet susceptible d'exposer ou de constituer un danger pour les agents de collecte.

Il est interdit de jeter les déchets verts dans les conteneurs non spécifiquement prévus à cet effet.

Il est interdit de jeter des emballages en verre (bouteilles ou pots en verre) dans les conteneurs.

Il est interdit d'en épandre le contenu sur la voie publique avant, pendant et après la collecte. De même est interdit tout acte visant à éventrer les sacs fermés à l'intérieur d'un conteneur.

Le non-respect de ces interdictions pourra entraîner le refus de collecte du bac.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, un sac, des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnés au présent règlement.

Modalités de changement des bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par Ardenne Métropole. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournée. Les usagers pourront également exprimer leur demande, par téléphone, courrier ou courriel auprès des services d'Ardenne Métropole dont les coordonnées sont indiquées à l'article 2.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès des services d'Ardenne Métropole en fournissant une attestation délivrée par les services municipaux de police ou de gendarmerie.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une maison individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services d'Ardenne Métropole.

Les points d'apports volontaires (PAV)

Ils sont soit aériens (colonnes), soit semi-enterrés, soit enterrés.

Les Points d'Apports Volontaires sont dédiés aux déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les ordures ménagères recyclables (hors verre)
- Le verre

Tout usager est tenu d'appliquer les consignes de tri et d'utiliser les PAV conformément à leur objet.

Dans le cas où un PAV serait plein, il est interdit à l'utilisateur de laisser ses déchets à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre PAV.

Tout PAV plein peut être signalé auprès des services d'Ardenne Métropole.

Chapitre 3 : Organisation de la collecte des déchets

Présentation des déchets à la collecte

Les usagers doivent respecter les jours et heures de collecte pour la présentation de leurs déchets à la collecte.

Les conteneurs doivent être sortis :

- La veille au soir pour les collectes effectuées le matin
- Avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents d'Ardenne Métropole.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des conteneurs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des conteneurs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale et poignées dirigées vers la route, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les bacs en bout de voie accessible aux véhicules ;
- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

Règles spécifiques

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les conteneurs dans des sacs fermés.

Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels définis à l'article 4 (hors verre) doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Fraction fermentescible des ordures ménagères

La fraction fermentescible des ordures ménagères doit être prioritairement orientée vers des solutions de compostage domestique (composteur individuel ou collectif, lombricomposteur).

Ardenne Métropole met à disposition des foyers ou entités professionnelles une aide technique au compostage domestique des bio-déchets et déchets verts. Elle fournit des composteurs collectifs et individuels ainsi que des lombri-composteurs. Les tarifs et les modalités d'obtention sont définis par le service de la Prévention et des Collectes.

En cas d'impossibilité avérée de mettre en place une solution de compostage domestique, il est toléré que cette fraction fermentescible soit mise avec les ordures ménagères résiduelles.

Déchets verts

Les déchets verts doivent être déposés directement dans les conteneurs correspondants (Cf. article règles d'attribution), sans sac.

Les déchets verts présentés à la collecte par des usagers qui ne sont pas adhérents au service de collecte en porte à porte (cf. article organisation de la collecte des ordures ménagères) ne seront pas ramassés, et devront être soit compostés, soit apportés en déchèterie.

Circulation et stationnement

Les usagers doivent respecter les règles usuelles et le code de la route pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

Il est interdit de stationner devant les points d'apports volontaires afin de ne pas empêcher les opérations de collecte. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction au code de la route.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel chargé de la collecte.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des engins de collecte, Ardenne Métropole informera l'ensemble des riverains concernés de cette zone, des lieux de dépôts des conteneurs et cartons. A défaut, les conteneurs ou cartons devront être déposés aux extrémités des voies.

Voies et impasses privées

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs doivent être présentés à son entrée.

Seules les voies privées officiellement ouvertes à la circulation sont collectées. Toutefois, dans un cadre conventionnel entre Ardenne Métropole et les propriétaires, Ardenne Métropole peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans certaines voies privées sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, le personnel chargé de la collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, non ouvertes à la circulation publique pour prendre les conteneurs, sauf dans les cas très spécifiques où une convention définissant les modalités de ramassage a été signée entre la propriété privée et Ardenne Métropole.

Organisation de la collecte des ordures ménagères

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles et recyclables

- Déchets verts

Ordures ménagères et assimilés

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir Article 4), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisé à l'article 4.1.

Les conteneurs de collecte seront présentés pour être collectés poignées vers la route.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur Mairie ou auprès des services d'Ardenne Métropole.

Ces informations sont également disponibles sur le site internet institutionnel d'Ardenne Métropole : www.ardenne-metropole.fr

Déchets verts

Ardenne Métropole propose la collecte des déchets verts en porte à porte aux personnes âgées de 75 ans et plus et/ou personnes ayant un taux d'invalidité supérieur à 80%. Les modalités de mise en œuvre de ce service font l'objet d'un règlement spécifique.

Toute personne souhaitant bénéficier de ce service est invitée à se faire connaître auprès du service de la Prévention et des Collectes d'Ardenne Métropole.

Vérification du contenu des conteneurs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du service de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des bacs ou sacs n'est pas conforme aux consignes diffusées par le service de collecte, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus pourra être apposé sur le contenant.

Collecte sélective du verre

La collecte sélective du verre est effectuée par apport volontaire dans des colonnes dédiées.

Dans le cadre de cette collecte, il est rappelé que les contenants en verre doivent être déposés sans bouchon, couvercle ou capsule dans les colonnes dédiées.

Aucune bouteille ou pot en verre ne doit être présenté dans les déchets des ordures ménagères collectées.

Par respect pour les riverains, il est conseillé d'effectuer les dépôts dans les colonnes à verre à des heures décentes (entre 8 heures et 20 heures).

Cas des jours fériés

Dans le cas où la collecte a lieu un jour férié, celle-ci aura lieu le samedi précédent ou le samedi suivant aux horaires habituels.

Le rattrapage des collectes se fera uniquement pour les flux d'ordures ménagères et de tri. Les autres types de collecte ne seront pas rattrapés.

Un calendrier de collecte spécifique sera distribué en fin de chaque année précisant les dates de rattrapage pour chacune des communes collectées par le service. Ce même calendrier sera disponible sur le site internet du service, ou sur simple demande auprès du service de la Prévention et des Collectes dont les coordonnées sont indiquées à l'article 2.

Cas des intempéries :

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas...), les services d'Ardenne Métropole peuvent décider de

suspendre momentanément les tournées. Les tournées seront dans ce cas soit décalées dans la journée, soit reportées au lendemain, soit reportées au samedi, soit annulées. Dans tous les cas, toutes les communes concernées seront prévenues par quelque moyen que ce soit le plus rapidement possible.

En cas de force majeure, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnisation ni réduction. Néanmoins, des mesures compensatoires seront mises en œuvre durant les semaines suivantes pour évacuer les éventuels débordements de bacs (uniquement dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et du tri).

Les déchèteries

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants:



L'accès est autorisé aux :

- Particuliers de la collectivité, sur présentation d'un justificatif de domicile

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt devant ou aux abords des déchèteries constitue une infraction répréhensible au titre des articles R632-1 et 635-8 du code pénal.

Organisation de la collecte des professionnels

Les déchets d'emballage et cartons

Il est rappelé que tout professionnel produisant un volume hebdomadaire supérieur à 1 100 litres de déchets d'emballage (cartons, caisses en bois, en plastiques, cagettes, fûts métalliques et plastiques, palettes de manutention, housses...) est tenu de ne pas les mélanger à d'autres déchets de son activité qui ne peuvent être valorisés.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées,
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
- Soit le céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets d'emballages.

Concernant les cartons d'emballage et de transport des commerçants et artisans, il est rappelé, conformément à l'article R543-67 du Code de l'environnement, qu'Ardenne Métropole fixe la limite de ces déchets collectés à 1 320 litres par semaine.

Ainsi, les cartons doivent être vidés, pliés, rangés de façon à optimiser le volume. Ils doivent être séparés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes) et stockés chez le commerçant ou l'artisan jusqu'à l'heure de la collecte. Ils ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public.

Tout dépôt de cartons supérieur au seuil réglementaire fixé, en dehors des horaires et lieux désignés, et qui ne respecterait pas les conditions de présentation fixées par le présent règlement constitue une infraction au titre de l'article R632-1 du code pénal.

Les déchets assimilables aux déchets ménagers

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, industriel, de service, associatif et administratif, qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, natures et quantités produites, être collectés et traités sans sujétion technique particulière avec les ordures ménagères.

Les établissements qui optent pour l'enlèvement de leurs déchets par Ardenne Métropole et bénéficient ainsi du service de la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères sont assujettis au paiement d'une redevance spéciale (cf. article « redevance spéciale ») et ce dans le strict respect des dispositions du présent règlement en matière de présentation des déchets, nature des déchets, fréquence et horaire de collecte.

Chapitre 4 : Sanctions

Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une infraction de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Brûlage des déchets

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

Compte-tenu de la présence de déchèteries réceptionnant les déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est également interdit sur tout le territoire communautaire.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction de 3^{ème} classe, passible d'une amende de 450 euros.

Le pouvoir de police en la matière relève de la compétence du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

Chapitre 5 : Dispositions financières

TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ardenne Métropole en fixe chaque année le taux par délibération.

Redevance spéciale

Cette redevance s'applique à tout producteur soumis à la TEOM et présentant à la collecte plus de 1 320 litres hebdomadaires de déchets. Elle s'applique dès le 1^{er} litre produit à tout producteur non soumis à la TEOM.

Ardenne Métropole fixe les tarifs par délibération.

Chapitre 6 : Conditions d'exécution

Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Exécution

Monsieur le Président d'Ardenne Métropole est chargé de l'application du présent règlement.